

ARRÊTÉ**fixant la procédure à suivre afin d'évaluer de manière uniforme les risques sur l'ensemble des débiteurs de l'Etat
(ADéb)**

du 29 mai 2000 (*état: 01.04.2004*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 14a, alinéa 2, de la loi sur les finances^A

vu le préavis du Département des finances

arrête

Art. 1

¹ En vertu des principes légaux de la sincérité et de l'intégralité, la comptabilité ne doit contenir aucune donnée dénaturée ou fictive et toute opération financière doit y figurer.

Art. 2

¹ La comptabilité est tenue selon le principe des prestations convenues, à savoir de la comptabilisation à la facturation et non pas à l'encaissement. Les débiteurs figurent dans les comptes de l'Etat.

Art. 3

¹ Si le montant n'est pas payé, les débiteurs sont évalués de manière prudente.

² Le service concerné communique les éventuelles moins-values au Service des finances^A qui propose au Conseil d'Etat une comptabilisation, au compte de pertes et profits conformément à l'article 17b de la loi sur les finances du 27 novembre 1972 pour les exercices antérieurs et dans les comptes de fonctionnement pour les opérations de l'exercice en cours.

Art. 4

¹ Les principes des articles 2 et 3 ci-dessus sont introduits de manière progressive pour être pleinement réalisés d'ici la clôture des comptes de l'exercice 2003.

² Ils s'appliquent aux débiteurs fiscaux dès l'exercice comptable 2000. L'évaluation des débiteurs fiscaux fait l'objet d'une directive interne du Département des finances.

Art. 5

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.